



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Fiche-réflexe COVID-19 n°52 – 26 octobre 2020 Informations à destination des élus

### Table des matières

Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe.....	1
2. Établissements recevant du public (ERP).....	2
3. Rassemblements.....	7
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES.....	9
4. Garde d'enfants et éducation.....	17
5. Recommandations.....	18
6. Information du public.....	23

**Les dernières actualisations apparaissent en surbrillance**

**Depuis plusieurs semaines, la circulation du virus connaît une accélération préoccupante** dans le département de l'Ardèche.

Toutes les zones du département sont concernées à des degrés différents.

**Jean CASTEX, Premier ministre, vient d'annoncer un nouveau cadre réglementaire imposant en outre l'application d'un couvre-feu** sanitaire entre 21h et 06h dans l'ensemble du département de l'Ardèche, qui entrera en vigueur à **partir de vendredi 23 octobre à 0h00** (dans la nuit de vendredi à samedi). Ce couvre-feu s'applique jusqu'au vendredi 13 novembre à 23h59.

La mise en place d'un couvre-feu entre 21h et 6h du matin s'applique sur tout le département de l'Ardèche à **partir de vendredi 23 octobre à 0h00 (dans la nuit de vendredi à samedi) jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 23h59.**

Il est en conséquence interdit de circuler, par quelque moyen que ce soit entre 21h et 6h.

Cette décision implique l'obligation impérative pour chacun de rester à son domicile à ces horaires.

Toutefois, il demeure possible de se déplacer, muni de [l'attestation de déplacement dérogatoire](#), téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, et des justificatifs nécessaires, pour certains motifs, à savoir :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation

- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou pour la garde d'enfants
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déplacements liés à des transits pour des déplacements de longue distance
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

**Le préfet pourra délivrer aux maires, adjoints et présidents d'EPCI des attestations de déplacement permanentes leur permettant de se déplacer pour un motif professionnel au-delà des horaires du couvre-feu.**

Le préfet de l'Ardèche rend **obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes ardéchoises de plus de 2500 habitants**: Annonay, Aubenas, Guilhaud-Granges, Tournon sur Rhône, Privas, Le Teil, Bourg-Saint-Andeol, Saint Peray, La Voulté sur Rhône, Viviers, Vals les Bains, Le Cheylard, Villeneuve de Berg, Les Vans, Le Pouzin, Davézieux, Roiffieux, Cruas, Chomérac, Saint Etienne de Fontbellon, Charmes sur Rhône et Vernosc les Annonay.

Dans toutes les autres communes du département, le port du masque est obligatoire:

- au sein des marchés de plein air ;
- des brocantes, vide-greniers ;
- dans tous les ERP ;
- dans les transports ;

Il en est de même pour toute personne de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 30 m aux abords et sur les parkings:

- des entrées et des sorties de crèches ;
- des établissements scolaires ;
- des centres commerciaux ;
- des équipements sportifs ;
- des gares et arrêts de transport en commun ;

**Le port du masque n'est pas obligatoire à vélo, ni lors d'activités physiques et sportives (course à pied ou randonnée en club sportif par exemple).**

### *Déplacements en outre-mer, en Europe et hors d'Europe*

Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par transport public aérien entre la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna.

Il est désormais possible de se déplacer entre les pays européens. Pour obtenir plus d'informations sur les modalités de déplacement dans l'un des pays européen, sur les lieux ouverts au public, ect., rendez-vous sur : <https://reopen.europa.eu/fr> ou <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>.

Lorsqu'ils ont un projet de déplacement à l'étranger, les voyageurs sont invités à consulter les pages, constamment mises à jour, des « Conseils aux Voyageurs » sur le site du ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

## 2. Établissements recevant du public (ERP)

Des mesures spécifiques sont applicables pour les établissements recevant du public (ERP) :

- Les établissements recevant du public devront tous être **fermés** au public sur les horaires du couvre-feu, **de 21h à 6h00** du matin, sauf exceptions les stations-service, les garages automobiles, les pharmacies et parapharmacies, les cliniques vétérinaires, les laboratoires d'analyse, les refuges et fourrières, les hôtels, tous les services publics de santé, de sécurité, de transport, et de solidarité.

### 1-Bars et restaurants

- Les **bars**, dont l'activité principale est la vente de boissons, sont **totalemtent fermés**, y compris en dehors des horaires du couvre-feu. **En zone de couvre-feu, l'article 51 du décret prévoit une fermeture au public des « ERP de type N : débits de boissons ». À ce titre, les établissements ayant une activité principale de débit de boissons (bars) ne peuvent plus accueillir de public pour cette activité de débit de boissons. Ils peuvent par contre continuer à accueillir du public leur activité accessoire (vente de tabac par exemple).**
- Les **restaurants** sont **ouverts**, dans le strict respect du protocole sanitaire renforcé : port du masque obligatoire pour tout déplacement au sein de l'établissement, nombre de clients par table limité à 6, traçabilité des clients, affichage de la jauge maximale autorisée et distanciation des tables et chaises de 1 m entre chaque groupe, pas de station debout. **L'activité débit de boissons seule est interdite dans les restaurants.**

**Les restaurants peuvent continuer à accueillir du public en dehors des horaires de couvre-feu, et peuvent poursuivre leur activité de débit de boissons.**

**Les restaurants localisés dans des ERP fermés en journée (ex : salle de bowling – ERP type P) peuvent être ouverts au public en dehors des horaires de couvre-feu, à condition que les activités soient dissociables et les protocoles sanitaires respectés.**

- L'activité de **livraison à domicile** pratiquée par les restaurants est **autorisée après 21h**.
- Les espaces de restauration des hôtels sont fermés de 21 h à 6h, avec néanmoins la possibilité de « room-service ».

## 2-Commerces

- Tous les **magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux** (ERP de type M) sont ouverts au public de 6h à 21h. Dans les établissements ouverts, l'exploitant met en œuvre les mesures de protection sanitaire de nature à permettre le respect des gestes barrières et de distanciation sociale (jauge par densité de 4m<sup>2</sup>, distanciation physique de 1 mètre entre chaque personne ; le personnel doit être protégé ; le port du masque est obligatoire). Il peut limiter l'accès à son établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par un affichage des mesures d'hygiène et de distanciation.
- Sont autorisés à ouvrir au-delà du couvre-feu : les stations-service, les garages automobiles, les pharmacies et parapharmacies, les cliniques vétérinaires, les laboratoires d'analyse, les refuges et fourrières, les hôtels, tous les services publics de santé, de sécurité, de transport, et de solidarité.
- **Les marchés de plein air et halles couvertes** sont autorisés de 6h à 21h. La jauge des **100 exposants en un même lieu** doit continuer à être respectée, en revanche, celle des 100 visiteurs est **levée**. Il convient néanmoins de faire respecter la règle des **4m<sup>2</sup> par personne**, ainsi qu'un sens de circulation et des mesures sanitaires strictes (gel hydroalcoolique aux entrées et sorties du marché).  
  
→ Le maire n'est pas compétent pour interdire la tenue d'un marché : seul le préfet l'est, sur avis du maire. Le port du masque est obligatoire.
- **Les brocantes et vides-greniers** : les mêmes règles que celles s'appliquant à l'organisation des marchés doivent être respectées. Le port du masque est obligatoire.

## 3-Loisirs et activités sportives

- **Les établissements d'enseignement artistique spécialisé, notamment les conservatoires** peuvent ouvrir de 6h à 21h. Le masque est obligatoire sauf pendant la pratique de l'activité. **Les activités dansantes** sont interdites, à l'exception des activités de danses sportives exercées dans le cadre de cours de danse ou de compétitions.
- **Les plages, lacs et centres nautiques sont accessibles au public de 6h à 21h, dans la limite de 6 personnes par groupe.**
- **Les équipements sportifs de plein air (stade), stades, arènes et hippodromes** sont ouverts au public jusqu'à 21h. **Le port du masque est obligatoire pour les spectateurs et les encadrants.** Les espaces de restauration, buvettes et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics ou sportifs temporaires restent interdits. Cette interdiction concerne par exemple les buvettes mise en place lors des matchs sportifs (foot, rugby, pétanque, castagnades) manifestations culturelles ou encore dans le cadre des sous des écoles. **Les vestiaires collectifs des établissements sportifs de plein air (stades) sont rouverts dans la limite de 6 personnes maximum avec port du masque obligatoire.**
- **Les gymnases, piscines couvertes, salles de sport et équipements sportifs** (ERP de type X) sont **fermés au public**, sauf pour activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, entraînements des sportifs professionnels et de haut-

niveau, formations continues, accueil de personnes vulnérables, handicap et prescriptions médicales, distribution de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins, actions de vaccinations et des diplômes de maître-nageur. Les activités sportives exercées dans les salles communales ou polyvalentes sont interdites.

- Les **thermes et SPA** restent **ouverts** au public, sauf les piscines associées qui ne sont ouvertes que pour les publics dérogatoires visés ci-dessus, tels que les curistes.
- Les **théâtres, musées et monuments, les bibliothèques, les médiathèques et les parcs zoologiques** peuvent accueillir du public dans le respect des gestes barrière et des protocoles sanitaires en vigueur. Ils doivent cependant fermer aux horaires du couvre-feu, soit de 21h à 6h du matin. Le port du masque est obligatoire.
- Les **lieux d'expositions** (du type galerie d'art) sont **fermés** au public toute la journée.
- **Les discothèques restent fermées.**
- **Les fêtes foraines, les foires, salons, fêtes foraines, salles de jeu, et casinos sont totalement fermés, y compris en dehors des horaires du couvre-feu.**
- **Les salles de jeux (bowling, laser game, escape game, ect.) sont fermées toute la journée.**

#### 4- Les cérémonies religieuses

Les cérémonies religieuses sont autorisées de 6h à 21h. La reprise des cérémonies intervient dans des conditions de sécurité sanitaires strictes. Elles sont organisées sous la responsabilité des organisateurs, en veillant à l'application des mesures de prévention (port du masque obligatoire dans les lieux de culte, mais il peut être momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent, désinfection des objets rituels). Dans les lieux de cultes, la distanciation physique doit être d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes.

#### 5- Actualité droit funéraire

Les trajets effectués pour participer à une cérémonie funéraire ne sont pas interdits. Les proches du défunt remplissent si nécessaire la case « motif familial impérieux » s'ils sont amenés à se déplacer dans cet objectif entre 21h et 6h.

Les restrictions relatives aux rassemblements (jauge de 6 personnes) ne sont pas applicables aux cérémonies funéraires.

Les lieux de culte ne font pas l'objet d'interdiction de rassemblement pour les cérémonies funéraires.

L'article 52 du décret 2020-1262 du 16 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire maintient les dispositions relatives à la mise en bière immédiate et à l'interdiction des soins de conservations sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid19 au moment de leur décès.

#### 6-La célébration des mariages

##### Dans les mairies :

Les célébrations de mariage par un officier d'état civil sont autorisées (6 personnes maximum au sein de la salle des mariages).

Les rassemblements festifs ou familiaux sont interdits dans l'enceinte des établissements recevant du public.

### **7-Les réunions des conseils municipaux**

Pour l'heure, la préfecture est dans l'attente de consignes sur la possibilité d'organiser des conseils à huis clos (soit après 21 h). Il est donc préférable, dans l'attente de nouvelles consignes, d'organiser les rassemblements du conseil municipal à des horaires comprises entre 6h et 21h, hors couvre-feu, pour permettre au public d'y assister.

**Le port du masque grand public est désormais obligatoire dans tous les lieux clos recevant du public. (màj du 15 octobre 2020).**

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par l'arrêté du 25 juin 1980) :

- (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- (N) Restaurants et débits de boissons ; (les bars, dont l'activité principale est la vente de boisson, sont fermés toute la journée)
- (O) Hôtels et pensions de famille ;
- (P) Salles de jeux (fermées toute la journée);
- (R) Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- (V) Etablissements de culte ;
- (X) Etablissements sportifs couverts (fermés toute la journée sauf exception : pour activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, entraînements des sportifs professionnels et de haut-niveau, formations continues, accueil de personnes vulnérables, handicap et prescriptions médicales, distribution de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins, actions de vaccinations et des diplômes de maitre-nageur. ) ;
- (Y) Musées ;
- (PA) Etablissements de plein air ;
- (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- (GA) Gares ;
- (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- (EF) Etablissements flottants (leur partie débit de boissons est fermée) ;
- (REF) Refuges de montagne.

Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

**Depuis le lundi 20 juillet, s'ajoutent les catégories suivantes :**

- (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- (W) Administrations et banques

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut être rendu obligatoire par l'exploitant.

**Il revient aux responsables des établissements recevant du public de mettre en place cette mesure à compter de ce lundi 20 juillet. Il s'agit d'une condition d'accès à un établissement clos, qui fait partie de la liste évoquée précédemment. Le non-port du masque est sanctionné d'une amende forfaitaire de 135 euros.**

Un écriteau « port du masque grand public obligatoire » est mis à disposition pour téléchargement sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé ([https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche\\_coronavirus\\_masque\\_obligatoire\\_a4\\_fr.pdf](https://solidaritessante.gouv.fr/IMG/pdf/affiche_coronavirus_masque_obligatoire_a4_fr.pdf)) et sur le site internet de la préfecture : <http://www.ardeche.gouv.fr/passons-un-bon-ete-avec-les-bons-reflexes-a9996.html>

**Chaque responsable d'établissement pourra l'apposer sur la devanture de son établissement. Dès l'entrée en vigueur du décret, ce dernier conditionnera l'accès à son établissement au port du masque.**

#### **Le port du masque dans les entreprises :**

Dans les entreprises et administrations, le port du masque sera de rigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre. Mise en place du « port du masque systématisé » dans tous les espaces clos et partagés en entreprise. Cela concerne les bureaux collectifs et les « *open spaces* », (*informations complémentaires à venir*)

Le masque est à la charge de l'employeur.

L'ensemble des mesures sont répertoriées dans le protocole national de déconfinement pour les entreprises dont les dispositions sont explicitées sur le site du Ministère du Travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>). (màj du 3 août 2020)

#### **Activités organisées par les associations socio-culturelles**

**Les salles des fêtes et salles polyvalentes sont fermées au public de 21h à 6h. Les activités sportives prévues dans les salles communales ou polyvalentes sont interdites, les activités artistiques sont quant à elles autorisées (port du masque obligatoire).**

Les activités organisées régulièrement par les associations socio-culturelles ne sont pas soumises à déclaration en préfecture. **Seules les manifestations évenementielles sont soumises à cette déclaration.** Les associations doivent mettre en place des protocoles sanitaires propres à leurs activités, ils doivent être réalisés en partenariat avec les mairies et suivant les recommandations des fédérations nationales.

Il est recommandé de prévoir dans les protocoles que les présidents d'association vont mettre en place, les mesures suivantes :

- Désignation d'une personne référente, qui sera responsable de la réalisation et de la mise en place du protocole
- Ouverture de la porte par la personne responsable de l'activité
- Désinfection des poignées et des interrupteurs...
- Activités assises privilégiées
- Mise en place d'une distance minimale d'un siège (minimum 1m) entre les sièges occupés par chaque personne.
- Port du masque obligatoire pour tous les déplacements (entrée, sortie, toilettes...). **Le masque peut-être retiré lors de la pratique sportive suivant les directives des fédérations respectives à chaque sport.**
- Mise à disposition de gel hydroalcoolique et de sanitaires pour le lavage des mains (avec mise à disposition de serviettes à usage unique)
- Diminution de la capacité d'accueil
- Aération régulière des locaux , au moins entre chaque activité

- Utilisation du matériel propre à chaque personne (pas de mise à disposition de matériel entre les participants et les associations)
- Espace de 4m<sup>2</sup> par personne pour les activités au sol
- Mise en place d'un plan de désinfection/nettoyage des locaux
- Affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale
- Condamnation des espaces permettant les regroupements sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières

**Les campings, villages vacances, maisons familiales de vacances et auberges collectives peuvent ouvrir :** les espaces collectifs de ces hébergements appliquent les règles génériques et le calendrier de réouverture applicable à ces espaces.

**Dans les hôtels et autres établissements d'hébergement, le port du masque est obligatoire** dans les espaces permettant des regroupements. Le service de restauration doit fermer de 21h à 6h, sauf « room service » autorisé après 21h.

**Les accueils collectifs de mineurs avec hébergement** vont pouvoir reprendre leurs activités à compter du 22 juin. Un protocole sanitaire établi par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a été envoyé aux structures concernées. 3 principes directeurs sont observés ; la sécurité, le contrôle et la traçabilité des séjours et le maintien d'une offre de loisirs éducatifs de qualité en leur sein. Les centres de vacances peuvent rouvrir.

- Le port du masque de protection devient obligatoire pour les professionnels de l'accueil du jeune enfant exerçant en structure d'accueil y compris en présence des enfants.

- La durée des mesures d'isolement des cas confirmés et des personnes contacts à risques est harmonisée à 7 jours.

Pour plus de détails, rendez-vous sur le Guide ministériel Covid19 – Modes d'accueil du jeune enfant : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-guide\\_ministeriel-accueil\\_0-3ans-rentree.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-guide_ministeriel-accueil_0-3ans-rentree.pdf)

En ce qui concerne les cas possibles et confirmés dans les accueils collectifs de mineurs avec hébergement :

**S'agissant des mineurs de moins de 11 ans symptomatiques (cas possible),** ils font l'objet d'un isolement jusqu'à l'arrêt des signes. Une éviction additionnelle de 48 heures après la disparition de la fièvre est recommandée si elle était présente dans le tableau clinique. Le retour des mineurs de moins de 11 ans «cas possible » en accueil collectif n'est pas conditionné par la réalisation d'un test PCR.

**S'agissant des mineurs de moins de 11 ans testés positif (cas confirmé),** ils font l'objet d'une éviction de 7 jours et jusqu'à l'arrêt des signes si l'enfant était symptomatique. Une éviction additionnelle de 48 heures après la disparition de la fièvre est recommandée si elle était présente dans le tableau clinique.

Le retour au sein de l'accueil se fait, sous réserve du respect strict des mesures barrières et du port rigoureux du masque chirurgical pendant une période de 7 jours, conformément à l'avis du Conseil Scientifique.

Toutefois, cette obligation du port du masque ne s'applique pas aux mineurs de moins de 11 ans qui peuvent réintégrer la structure après la période d'isolement de 7 jours.



Pour plus de détails, rendez-vous sur le site du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports :

[https://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/gestion\\_des\\_cas\\_possibles\\_ou\\_confirmes\\_de\\_covid\\_au\\_sein\\_de\\_s\\_acm\\_021020\\_pos\\_cic\\_v\\_def\\_mis\\_en\\_ligne\\_9\\_oct\\_2020.pdf](https://jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/gestion_des_cas_possibles_ou_confirmes_de_covid_au_sein_de_s_acm_021020_pos_cic_v_def_mis_en_ligne_9_oct_2020.pdf)

**Les élus ont la possibilité de contacter les services de la préfecture** à l'adresse dédiée [pref-covid19@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-covid19@ardeche.gouv.fr), en cas de situation particulière ou à caractère exceptionnel. Cette adresse ne peut-être communiquée qu'aux collectivités territoriales.

### **3. Rassemblements**

Les rassemblements de **plus de six personnes** sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les parcs et jardins sont **interdits**. Font exception à cette règle, sous réserve du respect des mesures sanitaires :

- les manifestations à caractère revendicatif dûment déclarées ;
- les rassemblements ou réunions à caractère professionnel (tournages, chantiers de voie publique) ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public autorisés à ouvrir ;
- les cérémonies funéraires ;
- les distributions alimentaires et l'aide aux personnes vulnérables ;
- les lieux dans lesquels se pratiquent des test de dépistage sanitaire, des vaccinations ou des collecte de produits sanguins,
- les marchés en plein air. La jauge des **100 exposants en un même lieu** doit continuer à être respectée, en revanche, celle des 100 visiteurs est **levée**. Il convient néanmoins de faire respecter la règle des **4m<sup>2</sup> par personne**, ainsi qu'un sens de circulation et des mesures sanitaires strictes (gel hydroalcoolique aux entrées et sorties du marché).

**Les rassemblements festifs ou familiaux sont interdits dans l'enceinte des établissements recevant du public ainsi que les fêtes étudiantes et rave-parties.**

#### **> Sur la voie publique (rues, espaces collectifs, champs, forêts, plages, etc.)**

Tout rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique, dans les lieux autorisés (stade par exemple) doit donner lieu à une déclaration auprès du préfet de département, précisant notamment les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des mesures barrières. /!\ Il n'est pas demandé de déclaration pour une manifestation se déroulant à l'intérieur d'un ERP. Il ne faut déclarer et faire déclarer que les manifestations de plus de 6 personnes sur la voie publique.

/!\ *Le formulaire de déclaration de manifestation sur la voie publique (actualisé le 24/09/20)* est à envoyer par mail à l'adresse : [pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr)

**La tenue de l'évènement ne pourra être autorisée que si le protocole sanitaire proposé permet de garantir les mesures socles.**

Dans le cas où un maire aurait connaissance d'un rassemblement, même dans un cadre privé, qui paraîtrait sanitaire très dangereux, (ex : week-end d'intégration étudiant) ; il peut saisir la préfecture de l'Ardèche ([pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr](mailto:pref-manifestation-voie-publique@ardeche.gouv.fr)). Le préfet peut, après analyse et procédure contradictoire, interdire certains rassemblements problématiques et ce, alors même qu'ils n'ont pas lieu sur la voie publique.

**Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration, les :**

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3° ;
- 5° Les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.
- 6°. Les marchés alimentaires ou non alimentaires, de plein air ou couvert, vide grenier ou brocante.

**Le préfet invite les organisateurs de manifestations à favoriser les rassemblements à l'air libre et à les reporter quand cela est possible.**

**> Les réunions et rassemblements familiaux, amicaux ou festifs tels que les mariages, anniversaires, baptêmes ou loto sont interdits dans les lieux recevant du public. De même, les activités dansantes sont interdites.**

**> Au sein de l'espace privé (exemple: habitations et jardins attenants)**  
Dans son discours du 14 octobre, Emmanuel Macron recommande la "règle des 6", autrement dit de ne pas être plus de 6 personnes lors des rassemblements chez soi et de porter un masque même dans la sphère privée.

Attention, si les organisateurs d'un rassemblement festif se déroulant dans une enceinte a priori privée (champ personnel, champ loué, etc.) autorisent une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-à-dire en dehors du cercle familial ou amical), le lieu de ce fait est considéré comme un « lieu ouvert au public ».

Il perd son caractère d'espace privé. Chaque participant encourt une amende de 135 euros si le rassemblement n'a pas été déclaré.

**Les événements de plus de 1000 personnes sont interdits.**

## **ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES**

### **LES MESURES DE SOUTIEN EN FAVEUR DES ENTREPRISES**

**Fonds de solidarité sera renforcé et simplifié :**

- Toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui sont installées dans les zones de couvre-feu et qui ont perdu 50 % de leur chiffre d'affaires par rapport à 2019 bénéficient d'une aide allant jusqu'à 500 euros, et ce, pendant toute la durée de la mesure.

Les hôtels, cafés, restaurants, sociétés de la culture, de l'événementiel ou encore du

sport bénéficieront d'un accès au Fonds de solidarité allant jusqu'à 10 000 euros par mois, dès lors qu'ils subissent une perte de chiffre d'affaires de 50 %. L'accès au fonds était auparavant conditionné à une baisse de 70 %.

**Activité partielle :**

L'activité partielle est réactivée : jusqu'à 4,5 fois le smic et 80 % du net pour les salariés. En d'autres termes, le « chômage partiel » est financé par l'État jusqu'au 31 décembre 2020.

**Exonération de charges sociales :**

Jusqu'à la fin du couvre-feu, les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de cotisations sociales patronales.

**PGE :**

Le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE) est prolongé jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de décembre 2020.

Plus de renseignements : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/>

**Protocole national santé sécurité actualisé :**

Le nouveau protocole enrichi des contributions des partenaires sociaux a pour objectif de protéger la santé des salariés et réduire les interactions sociales dans un contexte de circulation active du virus.

Il est désormais demandé aux entreprises, dans les zones soumises au couvre-feu de fixer, dans le cadre d'un dialogue social, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine pour les postes qui le permettent.

En complément, les employeurs doivent adapter les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe.

Quant à la restauration collective, le Ministère du travail appelle à une vigilance renforcée et a annoncé aux partenaires sociaux que le protocole serait complété avec une fiche pratique reprenant les prescriptions du HCSP du 21 mai 2020 : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

**Télétravail :**

Les employeurs fixent dans le cadre du dialogue social de proximité, un nombre minimal de jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent.

Ils doivent également veiller au maintien des liens au sein du collectif de travail et prévenir les risques liés à l'isolement des salariés en télétravail.

En complément, les employeurs adaptent les horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe.

**Port du masque :**

Le port du masque doit être permanent dans les lieux de travail clos et partagés. Il y est donc impossible de retirer temporairement son masque.

**Les restaurants d'entreprise :**

Les responsables d'établissement doivent veiller à définir l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention notamment recommandées par [l'avis du 21 mai 2020 du Haut Conseil de la santé publique \(HCSP\) relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans la restauration collective](#) (hors restauration commerciale).

**Droit de retrait**

Dans chaque entreprise, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de ses salariés, qu'il a informé et préparé ces derniers, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. Le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

**Le délai de carence en cas d'arrêt maladie est rétabli.** Les personnes faisant l'objet d'un arrêt en lien avec le Covid-19 continuent à bénéficier d'un dispositif dérogatoire, en place jusqu'au 10 octobre.

### **Équipement des salariés en masque**

Il est recommandé aux entreprises d'avoir 10 semaines de stock de masque.

Lancement avec l'appui de La Poste, CCI France et CMA France d'une plateforme de commercialisation et de distribution de 10 millions de masques « grand public » pour les petites et très petites entreprises : <https://masques-pme.laposte.fr/>. La plateforme s'adresse aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et CMA, quel que soit leur secteur d'activité. Les entreprises de 10 à 49 salariés auront la possibilité de passer commande dès le 2 mai, les entreprises de moins de 10 salariés à partir du lundi 4 mai.

### **Plan de relance de 100 milliards d'euros**

Ce plan, de 100 milliards d'euros, est le plan européen le plus important en part du PIB. C'est 4 fois plus que le plan de 2008 pour répondre à la crise financière. C'est un engagement exceptionnel de la France pour répondre à la crise, sauver l'emploi et préparer la société de demain.

Ce plan comporte trois volets principaux :

- transition écologique
- souveraineté et compétitivité économique
- cohésion (sociale et territoriale)

La Relance s'inscrit dans une logique interministérielle sous l'appellation « France Relance » afin d'englober les mesures du plan, son déploiement, ses résultats et sa concrétisation dans le quotidien des Français.

Le site internet : <https://www.gouvernement.fr/france-relance> est le portail qui centralisera l'ensemble des dispositifs liés à la relance.

### **Le tourisme**

#### **Principales mesures annoncées le 14 mai 2020 par le premier ministre :**

- Fonds de solidarité ouvert pour le secteur CHR-Tourisme, événementiel, sport et culture jusqu'à la fin de l'année 2020. Accès élargi aux entreprises qui ont jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de CA.
- Recours à l'activité partielle possible jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 pour tourisme et événementiel. Au-delà, pourra rester ouvert si activité reprend progressivement.

- Exonération de cotisations sociales pour les TPE et les PME pendant la période de fermeture ou très faible activité, au moins de mars à juin.
- Les collectivités locales qui le souhaitent pourront alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles pourront également décider de réduire des 2/3 la cotisation financière des entreprises du tourisme. L'État financera la moitié.
- Sous réserve de l'évolution de l'épidémie, les français pourront partir en vacances en France en juillet-août. Un remboursement intégral (par les professionnels de l'hôtellerie et du tourisme) sera possible en cas d'annulation des nouvelles réservations effectuées, dans le contexte sanitaire de l'été 2020.

### Les transports publics terrestres

Les opérateurs de transports veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les personnes ou les groupes de personnes voyageant ensemble en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.

Les passagers ou groupe de passagers voyageant ensemble veillent à laisser la plus grande distance possible entre eux.

Pour le transport scolaire défini à l'article L. 3111-7 du code des transports, les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte.

**Le port du masque est obligatoire pour les usagers de 11 ans et plus dans les transports en commun, les trains, les taxis, VTC et les avions.** Cette obligation s'applique également dans les gares, les aéroports, les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs. Cette obligation s'applique également à tout conducteur d'un véhicule de transport public et à tout agent employé ou mandaté, dès lors qu'il est en contact avec le public, sauf s'il est séparé physiquement du public par une paroi flexible ou amovible.

→ L'accès au véhicule peut-être refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation.

→ Une amende de 135 euros peut-être attribuée en cas de non-port du masque.

→ Cette obligation s'applique également aux conducteurs des services privés réalisés avec des autocars.

Tout opérateur de transport public ou privé collectif de voyageurs routier par autocar ou autobus, ou guidé ou ferroviaire, informe les voyageurs des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et des règles de distanciation prévues par la présente section, par des annonces sonores et par un affichage dans les espaces accessibles au public et affectés au transport de voyageurs et à bord de chaque véhicule ou matériel roulant.

L'opérateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupes de passagers ne voyageant pas ensemble.

Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs.

Dans les véhicules mentionnés au I de l'article 21 :

1° Un affichage rappelant les mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1er et les règles de distanciation prévues à l'article 21 visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule ;

2° Pour ceux comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers.

#### **4. Garde d'enfants et éducation**

##### **Rentrée scolaire 2020 :**

Le nouveau protocole sanitaire est accessible sur le site Internet de l'éducation nationale :

<https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolairesannee-scolaire-2020-2021-305630>

En cas de suspicion ou confirmation de cas de COVID19 : ce qu'il faut faire :

<https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730> Mise à jour du 20 septembre (allègement des procédures)

– Port du masque obligatoire pour les élèves à partir de la classe de 6ème et pour tous les adultes (y compris en maternelle en présence des élèves et de leurs responsables légaux ainsi que de leurs collègues tant en espace clos qu'à l'extérieur) –

Il appartient aux parents de fournir un masque à leurs enfants. Le ministère dote chaque collège et lycée en masque « grand public » afin qu'ils puissent être fournis aux élèves qui n'en disposeraient pas.

– Dans les espaces clos (salles de classe, ateliers, bibliothèques, réfectoires, cantines, internats, etc.), la distanciation physique n'est pas obligatoire lorsqu'elle n'est pas matériellement possible ou qu'elle ne permet pas d'accueillir la totalité des élèves. Les espaces sont néanmoins organisés de manière à maintenir la plus grande distance possible entre les élèves notamment dans les salles de classe et les espaces de restauration. Dans les espaces extérieurs, elle ne s'applique pas.

=> Le Ministère de l'éducation nationale met à disposition de ses agents en contact direct avec des élèves des masques grands publics. Il appartient à chaque employeur et notamment aux collectivités territoriales, de fournir en masques ses personnels en contact direct avec les élèves ainsi que les personnels d'entretien et de restauration.

- A la cantine, les tables du réfectoire sont nettoyées et désinfectées après chaque service, dans les zones qui le nécessitent, les élèves d'une même classe déjeunent ensemble et une distance d'un mètre est respectée entre les groupes.

**Les parents d'élèves jouent un rôle essentiel.** Ils s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école, au collège ou au lycée en cas de fièvre (38 °C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'élève ou dans sa famille. Les personnels doivent s'appliquer les mêmes règles. Les accompagnateurs ainsi que les intervenants extérieurs peuvent entrer dans les bâtiments scolaires après nettoyage et désinfection des mains. Ils doivent porter un masque de protection.

=> **Un livret d'information aux familles** est disponible sur le site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

<https://www.education.gouv.fr/sites/default/files/2020-08/livret-parents-rentree-2020-covid19-71224.pdf>

*Le port du masque est désormais obligatoire pour toute personne (de plus de 11 ans) présente aux entrées et aux sorties des établissements scolaires du département de l'Ardèche*

Au regard de l'évolution défavorable de la situation sanitaire en Ardèche et afin de limiter la circulation du virus, très active chez les plus jeunes, le préfet a décidé, en concertation avec la direction départementale des services de l'éducation nationale :

- de limiter au maximum les changements de classes des collégiens et lycéens ;
- de renforcer les règles de distanciation physique en étalant notamment la période de prise du déjeuner ;
- de fermer les sections sportives des établissements scolaires dès qu'un cas positif aura été détecté parmi les élèves membres de la section.

## **5. Recommandations**

Au-delà des mesures réglementaires présentées ci-dessus, le préfet tient de nouveau à :

- appeler à la **responsabilité de chacun** ;
- rappeler la nécessaire **implication des maires**, acteurs de proximité, attentifs à la situation des plus vulnérables, pour accompagner les personnes âgées dans leur quotidien ;
- redire à l'attention de chacun, et notamment des plus jeunes, la nécessité de faire preuve de **solidarité intergénérationnelle**.

Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à prolonger, voire à durcir encore ces mesures à l'approche des fêtes de fin d'année.

\*\*\*

Au moindre signe qui pourrait évoquer la maladie (fièvre, toux, nez qui coule, diarrhée, mal de tête, perte de goût ou d'odorat, courbatures), même pendant les vacances, il est important de se faire tester, autant pour se protéger soi-même que les autres, en particulier les personnes les plus à risque.

Afin de pouvoir assurer le plus grand nombre de tests et lutter efficacement contre la COVID-19, les tests virologiques (RT-PCR) – qui permettent de savoir si l'on est malade – sont accessibles à tous, sans ordonnance, et remboursés par l'Assurance maladie.

## Lieux de prélèvement en Ardèche

COMMUNE	Nom du laboratoire ou responsable dépistage	Adresse	Téléphone	Lieux de prélèvement	Heures et jours d'ouverture
ANNONAY	ADMR Nord Ardèche Rhône	ADMR Nord Ardèche Rhône Pôle les Cévennes 122 avenue Ferdinand Janvier 07100 Annonay	04 75 33 77 27	ADMR Nord Ardèche Rhône Pôle les Cévennes	Lundi au vendredi 8h-11h
ANNONAY	SYNLAB VALLEE DU RHONE	34 Avenue de l'Europe 07100 Annonay	04 75 33 26 21	DRIVE SUR SITE	Lundi au vendredi et Samedi (uniquement le matin) 07h30-18h
ANNONAY/ DAVEZIEUX	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	14 AVENUE DE L'EUROPE 07100 Annonay	04 75 33 11 90	AU LABORATOIRE ANNONAY OU AU DRIVE AU 174 rue des jardins de tartavel DAVEZIEUX	Lundi au vendredi 8h30-12h et 14h-17h00 Samedi matin
ANNONAY/ DAVEZIE	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	14 AVENUE DE L'EUROPE 07100 Annonay	04 75 33 11 90	AU LABORATOIRE ANNONAY	Lundi au vendredi avec ou sans RDV entre 14 ET 15 H

AUBENAS	SYNLAB VALLEE DU RHONE CEVEN LABO	19 Avenue de Bellande 07200 Aubenas	s'inscrire sur <a href="http://www.ceven-labo.com">www.ceven-labo.com</a> 04 75 35 30 53	DRIVE 9h-11h : au niveau du laboratoire 14h-16h : STADE DUGRADU - Georges Marquand situé sur la commune d'UCEL	Lundi au vendredi sur RDV en s'inscrivant sur leur site internet <a href="http://www.ceven-labo.com">www.ceven-labo.com</a>
BOURG SAINT ANDEOL	SELAS PROLAB (Innovie)	23 avenue Maréchal Leclerc 07700 Bourg St Andéol	04 75 54 53 91	sur site	Lundi au vendredi sur RDV - 11h30
GUILHERAND GRANGES	LBM UNIBIO GUILHERAND GRANGES	294 BVD GÉNÉRAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES	04 75 75 22 45	Cellule covid de la clinique	Lundi au vendredi SUR RDV 9H-17H
GUILHERAND GRANGES	UNIBIO sur site HPDA	294 BVD GÉNÉRAL DE GAULLE 07500 GUILHERAND GRANGES	04 75 75 36 22	Accueil COVID HPDA ou Laboratoire UNIBIO	Lundi au vendredi sur RDV au 04 75 75 22 45 - de 9h à 17h
GUILHERAND GRANGES	Cerballiance Drome Ardèche Guilherand G	53 rue Jean Chièze 07500 GUILHERAND GRANGES	04 75 44 77 93	drive sur site	Lundi au vendredi SUR RDV 14h-18h
LA VOULTE SUR RHONE	Cerballiance Drome Ardèche La Voulte	174 rue Louis Pasteur 07800 La Voulte sur Rhone	04 75 62 44 72	drive sur site	Lundi au vendredi SUR RDV
LE CHEYLARD	Cerballiance Drome Ardèche Le Cheylard	1 rue de la Pize 07160 Le Cheylard	04 75 29 34 00	drive sur voie publique	Lundi au vendredi sur RDV 7h30-13h00 et 14h-18h



<b>VALLON PONT D'ARC</b>	cabinet infirmier	parking les ROMARINS	04 75 88 02 48	parking les ROMARINS	LUNDI ET MERCREDI de 12h00 à 13h30 VENDREDI de 11h30 à 12h30
<b>VALS-LES BAINS</b>	SYNLAB VALLEE DU RHONE CEVEN LABO	2 Bis av Claude Expilly, 07600 VALS LES BAINS	04 75 94 60 44	SUR SITE	Lundi au vendredi 13h-14h00

Les VANS	cabinet infirmier	Rue QUAI- LES VANS	04 75 37 34 90	cabinet infirmier	sur RDV Lundi au vendredi
MONTELMAR	SYNLAB VALLEE DU RHONE	26 Ter Avenue John Kennedy, 26200 Montélimar	04 75 01 29 91	DRIVE	SUR RDV à 11h et 15h Lundi au vendredi
MONTELMAR	BIOMEDIVAL	120 avenue jean Jaurès 26 Montélimar	04 75 00 22 00	DRIVE	SUR RDV 7h00-19h00 Lundi au vendredi (vendredi matin jusqu'à 14h)
PIERRELATTE	SELAS PROLAB (Innovie)	Pierrelatte	04 75 04 11 33	DRIVE SUR SITE	sur RDV lundi au vendredi
PRIVAS	LBM UNIBIO PRIVAS	85 AVENUE LOUIS NEEL 07000 PRIVAS	04 75 64 02 34	PARKING LABO	SUR RDV 14h-18h lundi au vendredi
RUOMS	cabinets infirmier	Avenue de Vallon - Complexe sportif Les Antalots 07120 RUOMS	SANS RDV	Avenue de Vallon - Complexe sportif Les Antalots 07120 RUOMS	MARDI 8h30-10h30 et JEUDI 14h-16h SANS RDV
TOURNON SUR RHONE	GROUPEMENT LABORATOIRES BIOLOGIE MEDICALE	7 QUAI FARCONNET 07300 Tournon sur Rhône	04 75 08 26 97	DRIVE	SUR RDV Lundi au vendredi 9h30 - 11h30 Samedi : 9h45 -10h15
VALENCE SUD	CERBALLIANCE	Pôle Santé Valence Sud, 297 Avenue de Provence, 26000 Valence	04 75 41 23 73	DRIVE SUR SITE	sur RDV Lundi au vendredi et Samedi matin

**Pour trouver le lieu de prélèvement le plus proche de chez vous rendez-vous sur également sur :** <https://sante.fr/recherche/trouver/DepistageCovid>

En cas de test positif, respecter l'isolement sera nécessaire pour éviter de contaminer d'autres personnes

- Soit vous rentrez à votre domicile en véhicule personnel, seul ou avec votre famille en portant des masques (vos proches seront mis en quatorzaine avec vous) ;
- Soit vous contactez votre assurance individuelle (si elle couvre les risques médicaux) qui pourra vous rapatrier à votre domicile ;
- Dans les autres situations, une solution d'hébergement dédiée pourra être trouvée par les autorités locales en lien avec votre médecin ou l'Assurance Maladie.

Les informations sur le parcours de soin sont accessibles sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tests-et-depistage>

#### ➤ Mesures barrières

**L'enjeu est de freiner la transmission du virus qui circule sur le territoire français.** Pour cela, il appartient à chacun de **mettre en place les mesures barrières recommandées**: se laver très régulièrement les mains, tousser ou éternuer dans son coude, se moucher avec un mouchoir à usage unique qu'il faut mettre ensuite dans une poubelle.

#### ➤ Masques

Le port du masque est obligatoire en lieux clos.

Retrouvez une FAQ sur le site du ministère de la santé et des solidarités : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>

Depuis le début de la crise sanitaire, l'État se mobilise pour accroître le stock de masques grand public :

- **il agit pour renforcer la production sur le territoire national** : avec son appui, les entreprises françaises industrielles fabriquent des masques de haute protection pour tous, en adaptant pour certaines d'entre elles leurs outils de production.
- dans la perspective du déconfinement, l'État **met au service des Français un ensemble d'informations et de contacts leur permettant de fabriquer leur propre masque** dans le respect du cadre défini par les autorités sanitaires et des spécifications de l'AFNOR (Association Française de NORmalisation). Ces masques font l'objet de tests quant à leurs performances de filtration (<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>) et son reconnaissables au logo qui doit figurer sur leur emballage ou leur notice;
- **il met au service de tous un ensemble d'informations et de contacts leur permettant de fabriquer leur propre masque** dans le respect du cadre défini par les autorités sanitaires et des spécifications de l'AFNOR (Association Française de NORmalisation) [1].

Des mesures de soutien à l'achat de masques ont été mises en place :

- L'État a pris en charge 50% du coût des masques grand public achetés entre le 28 avril et le 1er juin par les collectivités locales, dans la limite d'un prix de référence ;
- une enveloppe hebdomadaire de 5 millions de masques lavables est destinée aux citoyens les plus précaires et distribuée via les CCAS et les acteurs associatifs.

**Les visières sont un moyen supplémentaire de protection face aux virus transmis par les gouttelettes.** Néanmoins, elles n'ont pas pour vocation de remplacer les masques pour le grand public. Les visières sont essentiellement utilisées en milieu hospitalier, où les soignants côtoient de nombreux malades. Le gouvernement, en lien avec les producteurs nationaux, travaille à la fabrication massive de masques grand public lavables, répondant à des normes strictes afin de pouvoir équiper toute la population.

#### ➤ **Personnes vulnérables**

- **À l'attention des personnes isolées et/ou vulnérables, il a été demandé aux maires d'activer le dispositif d'appel de ces personnes, habituellement mis en œuvre dans le cadre du plan canicule.**

**Les personnes âgées de plus de 65 ans sont les plus à risque de forme grave de Covid-19 et sont particulièrement vulnérables en cas de vague de chaleurs**  
Dans le double contexte de la circulation continue du virus et de l'anticipation d'une nouvelle vague de chaleur dès la fin de cette semaine, il est primordial de leur porter une attention particulière - via par exemple une campagne d'appels ciblée sur les personnes vulnérables pour repérer une éventuelle situation d'isolement.

- **En cas de décès d'un ancien combattant, d'une victime de guerre, d'une veuve d'ancien combattant, le service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de guerre (ONACVG) assure au profit des familles les**

**démarches liées au statut du défunt** : retraite du combattant, pension militaire d'invalidité, soutien financier et aide administrative

Sont concerné les anciens combattants (1939-1945, Indochine, Algérie, Tunisie, Maroc, Opérations extérieures), les anciens résistants et/ou déportés, les veuves d'anciens combattants, les pupilles de la Nation, les victimes civiles de guerre, les victimes d'acte du terrorisme...

**Modalités d'annonce du décès :**

**Par téléphone : N° du service : 04.75.64.21.13 / N° du Directeur : 06.63.24.29.14**

**Par courriel : [sd07@onacvg.fr](mailto:sd07@onacvg.fr)**

**Par courrier postal : Service Départemental de l'Ardèche de l'ONACVG 7, boulevard du lycée 07000 PRIVAS**

A l'annonce du décès, et après réception d'un acte de décès, le service départemental de l'ONACVG informera le Trésor Public et le ministère des Armées en charge, respectivement, de la retraite du combattant et de la pension militaire d'invalidité, la famille sera informée sur les droits potentiels liés à la réversion et, en fonction des ressources, le conjoint survivant, la famille ou la personne se chargeant de financer les obsèques pourra bénéficier d'une aide financière pour les obsèques.

Le conjoint survivant peut par ailleurs devenir, à son tour, ressortissant de l'ONACVG et solliciter l'aide de l'ONACVG dans divers domaines : assistance administrative, secours d'urgence (sous forme de chèque de service), aides financières destinées à faire face notamment à des difficultés ponctuelles (factures impayées, échéances de loyers...), des dépenses exceptionnelles (frais d'hospitalisation, frais médicaux, frais d'obsèques... ou à des dépenses contribuant au maintien à domicile (aide ménagère, portage de repas, travaux d'aménagement de l'habitat...).

## **Recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de COVID19**

### *1/ Aération*

Au sein des bâtiments, le renouvellement de l'air et l'évacuation des pollutions (chimiques, biologiques...) et de l'humidité, tels que prévus par les réglementations, sont assurés par les dispositifs suivants qui peuvent coexister :

- une aération par ouverture des ouvrants notamment des fenêtres ;
- une ventilation naturelle par grilles d'aération, conduits à tirage naturel... ;
- une ventilation mécanique contrôlée (VMC) qui peut être à simple flux, à double flux... ;
- une centrale de traitement d'air (CTA) avec ou sans recyclage de l'air, qui assure deux fonctions : le renouvellement de l'air et sa climatisation.

Que le bâtiment soit pourvu ou non d'un système de ventilation, il est recommandé de procéder à :

- une vérification du bon fonctionnement des orifices d'entrée et de sortie d'air ;
- une aération régulière par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au minimum pendant 10 à 15 min deux fois par jour<sup>3</sup> ;
- une aération pendant et après les opérations de nettoyage et/ou de désinfection ;
- en cas de visite au domicile d'une personne à risque de forme grave de Covid-19, la pièce dans laquelle le visiteur est reçu doit être aérée après la visite.

### *2/ Système de ventilation naturelle ou mécanique :*

Qu'il s'agisse d'un système de ventilation naturelle ou mécanique, il convient de :

- s'assurer au préalable du bon fonctionnement de l'ensemble du système de ventilation ;
- compléter l'utilisation de cette ventilation par une aération régulière des espaces clos par ouverture en grand des ouvrants (fenêtres...) au moins pendant 10 à 15 min deux fois par jour ;

- s'assurer du renouvellement permanent de l'air dans les pièces fréquentées, y compris dans les sanitaires.

En cas d'utilisation d'un dispositif d'appoint individuel (ventilateur, climatiseur...) en usage intérieur, les recommandations sont les suivantes :

- veiller à ce que le renouvellement de l'air soit assuré régulièrement ;
- stopper le ventilateur avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce ;
- dans les espaces collectifs de petit volume, clos ou incomplètement ouverts, l'utilisation de ventilateur à visée de brassage/rafraîchissement de l'air en cas d'absence de climatisation est contre-indiquée dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace (notamment salle de classe, établissements pour personnes âgées...), même porteuses de masques. Ces recommandations s'appliquent en cas de survenue d'une vague de chaleur.

### *3 /Système de climatisation*

Afin de contrôler les conditions climatiques (température...) d'un espace clos, il est possible d'avoir recours à un système de climatisation qui peut être notamment :

- un climatiseur individuel qui prélève l'air dans la pièce puis le restitue à la température désirée.

Ces climatiseurs ne renouvelant pas l'air, il faut assurer un renouvellement de l'air par aération et/ou ventilation (naturelle ou mécanique) ;

- un climatiseur collectif (centralisé, semi-centralisé ou décentralisé) généralement utilisé dans les bâtiments (délocalisation du groupe de production de froid dans un local technique), qui peut, suivant la technique utilisée, recycler partiellement ou totalement l'air de la pièce, ou fonctionner sans recyclage de l'air (système en « tout air neuf »).

Quel que soit le type de système de climatisation utilisé, et de système de ventilation éventuellement associé, il est nécessaire de pratiquer une aération régulière des espaces clos par ouverture des fenêtres au moins 10 à 15 minutes deux fois par jour

Recommandations pour la protection du personnel chargé de la maintenance des systèmes de ventilation et/ou de climatisation : Il est recommandé que le personnel intervenant sur tout système de ventilation et/ou de climatisation porte une combinaison de travail couvrante, des gants, un appareil de protection respiratoire de type FFP2 et respecte les mesures d'hygiène.

### **Utilisation des sèche-mains**

Dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'utiliser des sèche-mains soufflant, vous trouverez ci-joint une affiche "comment se laver les mains" ou il est indiqué -séchez-vous les mains avec une serviette propre ou à l'air libre -, ces serviettes à usage unique sont jetables, il est donc conseillé d'utiliser des serviettes en papier dans les lieux accueillant du public et également dans les écoles.

#### **Mise en place d'une cellule locale d'appui à l'isolement**

Une cellule locale d'appui à l'isolement (CLAI) pilotée par la préfecture, a été mise en place. Son objectif est de coordonner la prise en charge des personnes isolées atteintes du COVID19 en organisant leur prise en charge logistique (livraison des repas, portage des médicaments, etc.) et psychologique si besoin. La CLAI sollicitera l'appui de vos CCAS/CIA ou de votre mairie pour assurer ces missions. Ainsi, dès lors qu'un individu confiné à domicile aura sollicité l'aide de la CLAI, un point téléphonique régulier sera effectué avec vos services par la préfecture pour s'assurer du suivi du patient placé en quatorzaine.

## 6. Information du public

- Une plateforme téléphonique, accessible au **0 800 130 000** (appel gratuit depuis un poste fixe en France 7 jours/7, 24h/24) **permet d'obtenir des informations sur le Covid-19 et des conseils non médicaux** pour les voyageurs ayant été dans une zone où circule le virus ou ayant côtoyé des personnes qui y ont circulé.  
→ En revanche, elle n'a pas vocation à recevoir des appels des personnes qui ont des questions médicales liées à leur propre situation
- Le site internet de référence est le suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

### ➤ **Solidarité**

- **Réserve civique** : <https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>  
Le gouvernement a ouvert une plateforme en ligne pour recenser les bénévoles voulant aider des personnes âgées, isolées ou démunies, en lien avec les réseaux associatifs, en cette période de crise du coronavirus. Elle permet aux structures (associations, CCAS, MDPH, collectivités, opérateurs publics, etc.) de faire état de leurs besoins de renforts. Pour toute question, vous pouvez joindre la référente Réserve civique du département de l'Ardèche : Albane JEAN-PEYTAVIN, par mail à [albane.jean-peytavin@ardeche.gouv.fr](mailto:albane.jean-peytavin@ardeche.gouv.fr) ou au téléphone à partir de demain (mardi) au 04 75 66 53 96.

#### • **Renfort-covid**

Les personnes travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de la santé peuvent proposer leur aide aux équipes soignantes sur la plateforme [www.renfort-covid.fr](http://www.renfort-covid.fr) en laissant leurs coordonnées, leurs compétences ainsi que leur zone de mobilité. De leur côté, les établissements renseignent leurs besoins actuels.

#### • **L'aide aux agriculteurs : « Des bras pour ton assiette »**

Chacun peut s'inscrire via la plateforme "Des bras pour ton assiette" : <https://desbraspourtonassiette.wizi.farm/>

Si vous êtes agriculteur et que vous avez besoins de saisonniers : vous pouvez vous inscrire et ajouter vos missions pour faire connaître votre besoin. Si vous êtes sans activité pour le moment : vous pouvez vous inscrire pour renforcer la force de travail de la chaîne agricole et agroalimentaire près de chez vous.